63 (2014-2015) — N° 3 — Annexe 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

25 NOVEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie

par

M. Dermagne

2e session de la 10e législature
* Voir Doc. **63** (2014-2015) — Nos 1, 1*bis* et 2
CRIC (2014-2015) — N° 42
CRAC (2014-2015) — N° 42

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie s'est réunie le mardi 25 novembre 2014 afin d'examiner le projet de décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité (Doc. 63 (2014-2015) – N° 1 et 1*bis*) ([1]).

([1]) *Ont participé aux travaux* : MM. Arens, Collignon, Crucke (Président), Mme Defrang-Firket, M. Dermagne (Rapporteur), Mme Dock, MM. Dupont, Fourny, Mme Geradon, MM. Imane, Maroy, Stoffels.

Ont assisté aux travaux : Mmes Baltus-Möres, Bouchez, MM. Jeholet, Hazée, Henry, Lecerf, Sampaoli, Tzanetatos,Warnier.
M. Cornet, Premier auditeur à la Cour des comptes.
M. Dumont, Premier auditeur à la Cour des comptes.
M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie

Incidents et vote de procédure

Voir le Doc. 60 (2014-2015) N° 11 – Annexe 5 et 10*partim*, pages 2 et suivantes.

I. EXPOSÉ DE M. FURLAN, MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE

L'énergie et la CWaPE

En matière d'énergie, le décret régissant le fonctionnement et le financement de la CWaPE est adapté afin de permettre à cette dernière de participer aux efforts d'économies de la même manière que les autres OIP.

La CWaPE devra disposer de moyens supplémentaires pour assumer les compétences qui lui sont confiées. C'est la raison pour laquelle la dotation de la CWaPE, pour 2015 fixée par le décret à 5,6 millions d'euros, sera complétée d'un montant d'un millions d'euros, afin de lui permettre d'intégrer le fonctionnement de la nouvelle compétence « tarifaire » qui vient de lui être transférée.

La CWaPE a transmis au Gouvernement wallon le détail de ses demandes supplémentaires. Celle-ci seront intégrées lors de l'ajustement.

Le logement

Contrairement aux propos tenus par Monsieur Jeholet, **M. le Ministre** indique que le bonus logement ne va pas disparaitre, il sera adapté pour compenser une dérive.

En 2016, une révision de la fiscalité immobilière wallonne devrait intervenir, en collaboration avec le Ministre du budget. Une étude préparatoire va être confiée à des fiscalistes et des juristes.

M. le Ministre rappelle qu'il n'a jamais annoncé la disparition du bonus logement, mais il soutient que la fiscalité immobilière wallonne doit être révisée et modernisée. C'est un dossier sensible dans lequel les erreurs ne sont pas permises. Il est souhaitable de ne pas reproduire des propos mensongers qui sont de nature à inquiéter les citoyens.

En matière de fiscalité sur le logement, le décret-programme prévoit deux éléments :

– la suppression des réductions d'impôts pour les dépenses de sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie car des effets d'aubaine importants sont constatés. Cette mesure, également décidée en Région flamande touchera moins de 2,5% des contribuables wallons;
– la fixation du taux marginal forfaitaire pour le bonus logement à 40%, mais uniquement pour les nouveaux contrats. Le taux de 45% fixé par la LSF n'est que la valeur moyenne nationale qui a été inscrite afin d'éviter un vide juridique. Le maintien de ce taux aurait conduit à accorder un avantage nouveau au contribuable wallon, essentiellement ceux dont les revenus sont les plus élevés, alors que des efforts sont demandés à de nombreux acteurs.

Le passage du taux marginal de 45 à 40% impliquera des modifications d'autres articles du décret.

Aujourd'hui, la déduction pour le propriétaire s'effectue par le biais de son taux marginal d'imposition. Les propriétaires dont le taux marginal d'imposition en inférieur à 40% seront avantagés, ceux dont le taux marginal d'imposition est supérieur à 40% paieront un peu plus. Selon les estimations, un propriétaire qui dispose d'un revenu annuel de 15 000 euros bénéficiera de 300 euros d'avantages fiscaux supplémentaires.

La fixation d'un taux forfaitaire permet de rééquilibrer les avantages octroyés puisque, dorénavant, pour un même niveau de dépenses de remboursement d'un emprunt hypothécaire, l'avantage sera le même. Ainsi, un contribuable qui bénéficie d'un revenu imposable de 10 500 euros gagnera 300 euros par an par un alignement de l'avantage sur celui d'un autre contribuable qui gagne 40 000 euros.

Un candidat propriétaire a intérêt à contracter un prêt hypothécaire pour acheter une maison en Wallonie plutôt qu'en Flandre car la Région flamande a réduit le plafond, supprimé l'indexation, supprimé la déduction fiscale pour les systèmes de sécurité et abaissé le taux marginal à 40%.

Lors du transfert des compétences, la Wallonie a hérité du bonus logement mais n'a pas récupéré en termes de moyens financiers la dérive du bonus logement. Il est nécessaire de mettre fin à cette dérive.

Les investissements des entreprises

Enfin, le décret-programme budgétaire vise à réinstaurer progressivement une fiscalité économique sur les investissements des entreprises. Aucune rétroactivité n'est prévue. Les exonérations pérennes qui ont été accordées sur les investissements consentis depuis le 1er janvier 2006 sont maintenues.

La proposition vise, en ce qui concerne les nouveaux investissements qui seraient consentis à partir du 1er janvier 2015, à limiter dans le temps l'exonération. Celle-ci sera totale pendant cinq ans, puis sera progressivement réinstaurée durant les cinq exercices suivants.

Il ne s'agit pas d'adopter une nouvelle taxe, mais de modifier une décision d'exonération prise il y a quelques années.

Cette mesure est cohérente avec l'objectif poursuivi lors de la mise en place de cette réforme : soutenir les investissements neufs, producteurs d'activité, de richesses et d'emplois. Une fois l'investissement amorti,

l'avantage n'existera plus, incitant l'entreprise à réinvestir dans du nouveau matériel performant.

Réintroduire cette forme très progressive de fiscalité aura également pour effet d'inciter à nouveau les villes et communes wallonnes à s'investir pleinement dans le soutien à l'accueil de nouvelles entreprises. Aujourd'hui, à force de prévoir des allègements de charges au détriment des recettes des pouvoirs locaux, certaines communes refusent systématiquement d'accueillir des entreprises, en raison des services supplémentaires qu'elles doivent fournir en termes administratifs, de sécurité, de propreté, d'entretien des voiries...

Les nouvelles entreprises sont confrontées à un nombre croissant de communes communes qui ne veulent plus les accueillir parce qu'elles ne bénéficient plus d'incitants.

Une ouverture existe pour la taxe sur la force motrice, les Ministres compétents sont disposés à en débattre. Toutefois, il convient de relativiser l'enjeu : cette taxation engendrera en 2021 une recette de 1,54 million d'euros pour l'ensemble de la Wallonie.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

Voir également la discussion générale (Doc. 60 (2014-2015) N° 11 – Annexe 5 et 10partim)

M. Hazée note que le Ministre a pondéré l'impact de la modification proposée en évoquant la révision de celle-ci dans les mois qui viennent, tenant compte des missions nouvelles et importantes de la CwaPE en matière de contrôle des prix de l'énergie. Il prend acte du caractère provisoire de la modification proposée par le Gouvernement.

Mme Dock aurait voulu plus de précisions.

M. le Ministre indique que la CWaPE lui a fait parvenir, la semaine passée sa demande de moyens supplémentaires pour les missions complémentaires qu'elle exercera. La demande est de 1 million d'euros. Celle-ci sera intégrée à l'ajustement. Il n'est pas en mesure de donner plus de précisions.

M. le Président souligne que le Ministre du Budget a dit qu'il ne mettrait pas de crédits supplémentaires.

M. le Ministre répond qu'il peut travailler à l'intérieur de ses propres enveloppes.

Section 2 - Modifications aux dispositions du Code des impôts sur les revenus

M. Maroy relève que le commentaire de l'article 12 concernant la suppression de la réduction d'impôts à propos de la sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie indique que : « L'effet incitatif sous-jacent à cette réduction d'impôt pour laquelle le législateur wallon est désormais exclusivement compétent doit être considéré comme étant accompli, ce qui justifie l'abrogation de l'incitant ». Le Commissaire estime qu'à l'examen des statistiques de la Police fédérale en termes de vol dans les habitations, on n'a pas l'impression que l'objectif soit vraiment atteint puisqu'en 2005, il y avait 20 000 vols en Wallonie dans les habitations, 25 000 en 2010 et 33 686 en 2013. La progression est assez flagrante.

Le Commissaire demande le nombre de logements en Wallonie pourvus d'une alarme et l'évolution sur les cinq dernières années. Il souhaite connaître le nombre de logements pourvus d'un système de détection incendie, de détection de gaz de monoxyde de carbone. Il estime que la suppression de la mesure permettant 30% de réduction d'impôt sur l'installation d'un système d'alarme avec un maximum de 750 euros par contribuable n'est pas une mesure adéquate puisque l'objectif n'est pas atteint vu le nombre de vols dans les habitations.

M. le Ministre estime que les demandes du Commissaire sont statistiques et qu'il ne peut donc y répondre immédiatement. Concernant la dernière question, il indique que le choix opéré répond à un souci d'économies.

M. Maroy demande pourquoi cette motivation ne figure pas dans les commentaires de l'article.

M. le Ministre indique que la parole du ministre fait foi et figurera au rapport et dans le compte rendu.

III. VOTES

Article 11

L'article 11 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 11 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 12

L'article 12 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 12 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 13

L'article 13 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 13 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 14

L'article 114 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 14 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 15

L'article 15 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 15 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 16

L'article 16 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 16 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 17

L'article 17 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 17 est adopté par 8 voix contre 4.

IV. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

P.-Y. DERMAGNE.

Le Président,

J.-L. CRUCKE.